

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Bas-Rhin
Commune de THANVILLÉ



PROCÈS-VERBAL
des délibérations du
Conseil Municipal
de Thanvillé
Séance du 26 mars 2026
19h30

**Conseillers en
fonctions : 15**

**Conseillers
présents : 13**

Sur convocation du 20 mars 2026 à 19 heures 30 minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de THANVILLÉ.

Présents : Mesdames Delphine BECK, Nadine DOLLE, Maryline KOHLER, Stéphanie SCHAAL, Delphine LHOMER et Valérie PICHONNIER.

Messieurs Sébastien ACHERE, Armand BAUER, Patrick BUHL, Michaël DOLLÉ, Xavier GARRÉ, Hubert JAEGER, Jan WOUTERS.

Absents : Thierry IDOUX qui donne procuration à Hubert JAEGER, Nadia BAEHR qui donne procuration à Patrick BUHL

Secrétaire de séance : Stéphanie SCHAAL

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 février 2026
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
3. Délégation du conseil municipal au maire
4. Délégation au maire pour les dépenses sans formalités
5. Délégation des fonctions du Maire aux adjoints
6. Indemnités de fonctions aux élus
7. Constitution des commissions communales
8. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres
9. Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)
10. Désignation du référent SMICTOM
11. Création d'un poste d'adjoint technique non titulaire (accroissement saisonnier d'activités)
12. Points divers

2026-3-1. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 février 2026

Le PV du 5 février n'a pas pu être soumis pour approbation en raison du changement de composition du conseil municipal.

2026-3-2. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est soumis à l'approbation du conseil municipal. Il est adopté à la majorité, avec 12 voix et 1 voix contre.
Mr Hubert JAEGER vote contre.

2026-3-3. Délégation du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 1 000€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

26° De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2026-3-4. Délégation au maire pour les dépenses sans formalités

Le Conseil Municipal à l'unanimité, donne délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalable en raison de leur montant.

2026-3-5. Délégations des fonctions du Maire aux adjoints

Monsieur Patrick BUHL, agissant en sa qualité de Maire de la commune de Thanvillé,

désigne M. Xavier GARRE, 1^{er} adjoint de la commune de Thanvillé, pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence ou de tout empêchement,

et à défaut, Mme Delphine BECK et Mr Armand BAUER, adjoint-e-s dans l'ordre des nominations.

Les délégations accordées aux adjoint-e-s au Maire suivant l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sont précisées par l'arrêté municipal n°8- 2026 du 24 mars 2026.

2026-3-6. Indemnités de fonctions aux élus

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique et sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L 2123-23 du CGCT.

Mme Delphine BECK, Mr Xavier GARRE et Mr Armand BAUER adjoints au maire, prennent la parole pour indiquer qu'ils sollicitent une minoration de leur indemnité par rapport au taux maximal prévu par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.

Il est précisé, que le cumul des indemnités des trois adjoints demeure inférieur au montant maximal autorisé pour quatre adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal, peut, par délibération fixer une indemnité de fonction inférieur au barème applicable à la demande du maire ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 44.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1er adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

2026-3-7. Constitution des commissions communales

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à désigner les membres des divers commissions communales.

FINANCE :

Président : Patrick BUHL, Membres : Mesdames Nadia BAEHR, Delphine BECK, Nadine DOLLE, Maryline KOHLER, Stéphanie SCHAAL, Delphine LHOMER et Valérie PICHONNIER. Messieurs Sébastien ACHERE, Armand BAUER, Michaël DOLLÉ, Xavier GARRÉ, Thierry IDOUX, Hubert JAEGER, Jan WOUTERS.

BATIMENTS - CIMETIERE - URBANISME - VOIRIE - RESEAUX - ASSAINISSEMENT:

Président : Patrick BUHL, Membres : Sébastien ACHERE, Armand BAUER, Michaël DOLLÉ, Xavier GARRÉ, Thierry IDOUX, Hubert JAEGER, Jan WOUTERS.

ECOLE - PERISCOLAIRE :

Président : Patrick BUHL, Membres : Maryline KOHLER, Valérie PICHONNIER, Nadine DOLLE, Nadia BAEHR, Xavier GARRÉ, Jan WOUTERS, Delphine BECK

PATRIMOINE — ENVIRONNEMENT – FLEURISSEMENT :

Président : Patrick BUHL, Membres : Delphine BECK, Delphine LHOMER, Valérie PICHONNIER et Hubert JAEGER , Jan WOUTERS.

COMMUNICATION – ANIMATION – PERSONNES AGES

Président : Patrick BUHL, Membres : Delphine BECK, Delphine LHOMER, Valérie PICHONNIER et Hubert JAEGER, Maryline KOHLER, Nadia BAEHR.

Dès leur première réunion, les commissions désigneront un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

2026-3-8. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

« Mr le Maire informe l'assemblée du retrait du point n° 8 intitulé "Désignation des membres de la commission d'appel d'offres" inscrit à l'ordre du jour par manque d'informations sur le mode de désignation des membres. Ce point sera reporté lors d'un prochain Conseil Municipal.
En conséquence, aucune délibération n'est adoptée sur ce point. »

2026-3-9. Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par suite de l'élection du nouveau Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017, de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficient de localisation).

Cette commission est composée :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Une liste de présentation comportant 24 noms pour les commissaires titulaires et suppléants doit être adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Sont désignés par le Conseil Municipal : GARRE Xavier, HAM Philippe, EMMENDOERFFER Sylvie, MATHIS Georgette, KONESKY Thiebault, SCHWEITZER Jean-Luc, SCHULER Jean-Marc, NEIGERT Florian, JORGE Patrick, EHRHART Jean-Marc, LAVIGNE Marie, BUHL Corinne, WENDLING Clément, SCHAAL Eric, AYME Rémy, PICHONNIER Philippe, ACHERE Nicolas, AUBRY Yves, BARBERO Miguel, EHRHART Martine, GUTTIEREZ Emmanuel, KOHLER Véronique, MAGADUR Nathalie, GARRE Laeticia.

2026-3-10. Désignation du référent SMICTOM

M. Xavier GARRE est désigné comme interlocuteur du SMICTOM et aura la charge de la question des déchets.

2026-3-11. Création d'un poste d'adjoint technique non titulaire (accroissement saisonnier d'activités)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir l'arrosage des fleurs.

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser le Maire, à recruter un agent contractuel au grade d'adjoint technique à temps non complet en qualité de non titulaire. Les attributions consisteront à l'arrosage des fleurs et aux diverses tâches liées au fleurissement du 23 mai 2026 au 18 octobre 2026.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 4/35ème.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 367, indice majoré : 366

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3.2 de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité : 6 mois pendant une même période de 12 mois.

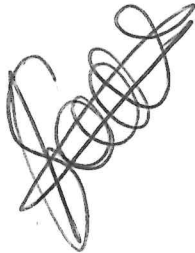
2026-3-12. Divers

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

- Alain MEYER, Maire de St-Pierre-Bois et lui-même ont interpellé l'académie des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin au sujet de la potentielle fermeture d'une classe sur le RIP St-Pierre-Bois / Thanvillé. Une lettre a été adressé à Mme CHARVET, inspectrice de l'éducation Nationale de Sélestat.
- Qu'un avis défavorable pour Aile Nord du Château a été émis par le SDIS.

- Les adjoints assureront une permanence le samedi de 10h à 12h, **uniquement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de Mairie**. La permanence du Maire reste inchangée, soit le jeudi de 16h à 18h, ainsi que les horaires d'ouverture du secrétariat ; le lundi de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h et le jeudi de 15h à 18h.
- La commission Finances se réunira le jeudi 9 avril 2026 à 19h30.
- Marché aux puces de Thanvillé aura lieu le dimanche 19 avril 2026 de 7h à 17h.
- La journée de plantation aura lieu le samedi 23 mai
- La remise des prix des maisons fleuries se tiendra le vendredi 24 avril 2026 à 20h à la salle des fêtes de Thanvillé.
- Autorisation de tire pour les renards malades : Le maire autorise au permissionnaire de la chasse de tirer sur les renards malades.
- Points travaux : jardin du souvenir / plantation aire de jeu.
- Devis pour la plantation de géranium et vivaces : Entreprise Speigel 900€

**La Secrétaire de
séance**



**Le Maire
Patrick BUHL**

